

S-427 URSULINES DE QUEBEC. —

1947-48



417.48  
S. 427

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 28 mai 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Les Ursulines  
de Québec et Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens  
de Machines Fixes de Québec Inc.

---

Monsieur,

Je vous inclue une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 11 avril 1947 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 427.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-1



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 2 juin, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE

JUN 3 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE: Les Ursulines de Québec,

&amp;

Le Syndicat National Catholique des  
Mécaniciens de Machines Fixes de Québec Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 27 mai, 1947, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 11 avril, 1947, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 17 avril, 1947,  
sous le numéro 427.

Bien à vous,

*Paul F. Bernier*  
*par R.R.*

Le secrétaire,

P. F. Bernier, LL.L

/mg

| BUREAU DU SOUS-MINISTRE |                      |
|-------------------------|----------------------|
| Préparer, référence à:  |                      |
| Apporter dossier        |                      |
| Préparer                | révision             |
|                         | arrêté en date du 10 |
|                         | projet de loi        |
|                         | avis                 |
| Attester réception      |                      |
| M'en causer             |                      |
| Faire l'avis            |                      |
| Mettre l'avis           |                      |
| Casser                  |                      |



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, 00

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Les Ursulines de  
Québec et Le Syndicat National Catholique des Mécani-  
ciens de Machines Fixes de Québec Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 11 avril 1947 et déposée au ministère du Travail le 17 avril 1947 sous le numéro 427 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 18 avril 1947

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre les Ursulines de Québec  
et Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de  
Québec, Inc.

Je vous inclue une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 17 avril 1947 sous le numéro  
427.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

T-1177 MC.  
incl.

H-12



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 18 avril 1947.

Monsieur Henri Petit,  
Syndicat National Catholique des Mécaniciens  
de Machines Fixes de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant  
le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 avril 1947  
sous le numéro 427, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre les Ursu-  
lines de Québec et Le Syndicat National Catholique des  
Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26  
juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette conven-  
tion au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt  
exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 18 avril 1947.

**Révérènde Mère Marie de la Mercie, Supérieure,  
Monastère des Ursulines,  
Québec.**

**Madame,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 avril 1947 sous le numéro 427, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Les Ursulines de Québec et Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **427**  
Number

Les présentes établissent que le **dix-septième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **avril**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-**sept**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Henri Petit, Syndicat National Catholique des**  
*the Department of Labour has received from*  
**Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., 19, rue Caron, Québec,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **427**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **11 avril 1947**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**Les Ursulines de Québec et Le Syndicat National Catholique des**  
**Mécaniciens de Machines Fixes de Québec Inc. En vigueur à compter**  
**du 31<sup>er</sup> avril 1947 jusqu'au 31 mars 1948 . Renouvellement automatique.**

Sceau - Seal

ce **dix-huitième**  
*this*

**avril**

jour du mois de  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-**sept.**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sous-ministre

Deputy Minister

19, RUE CARON

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

| CONVENTIONS COLLECTIVES |         |     |
|-------------------------|---------|-----|
| VISA DE                 | Date    | Par |
| Estampille              | ✓       |     |
| Signature               | ✓       |     |
| Incorporation           | 25-1-44 |     |
| Reconnaissance          | 26-7-46 |     |
| Numérotage              | 427     |     |
| Formule                 | 42      |     |

[illegible]

Projet de Convention Collective  
relative aux conditions de travail

entre

Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines  
Fixes de Québec Inc.

et

Les Ursulines de Québec.

---

Préambule

Le Syndicat Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc. représenté par M. Adélaide Couture, président autorisé à cet effet par résolution du Syndicat ci-après appelé "Le Syndicat" partie de première part.

et

Les Religieuses Ursulines de Québec représentées par <sup>Supérieur</sup> Marie-Jeanne <sup>Nati</sup> VITE. <sup>VITE.</sup>  
*Mrs. M. De la Motte*... dument autorisé, ci-après appelé "l'Employeur" partie de seconde part *DEPOSEE 7/1/48.*

Lesquelles parties ont fait entre elles les clauses de la convention suivante relative aux conditions de travail de leurs employés de l'Usine à vapeur.

---

Reconnaissance du Syndicat

Le Syndicat se déclare ce que reconnaît la Commission des Relations Ouvrières comme le représentant des Employés de l'usine à vapeur de la partie de seconde part. L'Employeur reconnaît aussi le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec Inc. signataire de la présente convention comme ayant la personnalité morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous leurs membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt professionnel commun;

Obligation de l'Employeur

1o.-S'engage à garder à l'emploi à moins de raisons spéciales, pour tous les services et travaux de l'usine à vapeur comme employé régulier, que des membres en règle de la partie de première part.

2o.-L'Employeur sera libre d'engager les employés qui lui plairont.

3o.-Un délai de 30 jours est accordé aux nouveaux employés pour devenir membre en règle de la partie de première part.

4o.-S'engage à donner aux représentants officiels de la partie de première part, la liberté de rencontrer les membres de la partie de première part, pour affaires professionnelles au lieu même de leur travail.

Obligations de la partie ouvrière

S'engage à faire un choix judicieux de ses membres et n'offrir à la partie de deuxième part, pour ses besoins que des personnes en qui on peut avoir confiance.

S'engage à fournir à la partie de deuxième part la main d'oeuvre dont cette dernière a besoin, donnant sur la personne qu'elle représente pour un emploi, les renseignements nécessaires qu'elle possède.

S'engage à promouvoir la compétence et la conscience professionnelle de ses membres en vue du bon renom de la partie de première part.

### Classifications

Les mots "Mécaniciens de Machines Fixes" désignent toute personne sujette à la loi des Mécaniciens de Machines Fixes (S.R.Q.1941 ch.178)

Les classifications des Machines Fixes, les catégories et la classification des Mécaniciens de Machines Fixes se font suivant les dispositions de l'ordonnance no.6 de la commission du salaire minima.

### Heures de travail

La semaine normale de travail des employés réguliers est:

- a) Sans détermination d'heures de travail pour les chefs mécaniciens.
- b) De 60 heures pour les autres employés de l'usine.

### Salaires

|                            |                                  |
|----------------------------|----------------------------------|
| Chefs mécaniciens.....     | 2ème classe: \$43.00 par semaine |
|                            | 3ème classe: \$37.00 par semaine |
| Mécaniciens de classe..... | 2ème classe: \$00.68 de l'heure  |
|                            | 3ème classe: \$00.58 de l'heure  |
|                            | 4ème classe: \$00.53 de l'heure  |
| Aides chauffeurs.....      | : \$00.45 de l'heure             |

### Temps supplémentaires

|                                    |                                 |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Mécaniciens de classe moderne..... | 2ème classe: \$01.02 de l'heure |
|                                    | 3ème classe: \$00.87 de l'heure |
|                                    | 4ème classe: \$00.79 de l'heure |
| Aides chauffeurs.....              | : \$00.67½ de l'heure           |

### Jours Chômés

Les jours chômés pour les fins du présent(décret) contrat sont les suivants: le premier de l'AM, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception et la Noël.

### Temps supplémentaire

Les mots temps supplémentaire désignent toute heure ou fraction d'heure de travail requis par son employeur d'un employé de l'usine à vapeur.

- a) En une semaine en plus du nombre d'heures fixées pour une semaine normale de travail.

- b) En un jour, en plus de douze heures;
- c) En deux jours, en plus de douze heures consécutives;
- d) Pour les mécaniciens, les chauffeurs dans l'usine à vapeur, le travail fait durant les jours chômés.

#### Vacances

L'employeur doit accorder chaque année à ses employés réguliers une semaine de vacances payées.

Les Vacances doivent être données durant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, à moins d'une entente entre l'employeur et l'employé pour choisir une autre période de l'année.

#### Logement et pension

1) Lorsque l'employeur fournit le logement et la pension à son employé, il peut déduire du salaire de ce dernier, les montants convenus; ces montants ne doivent pas excéder:

|                                         |                  |        |
|-----------------------------------------|------------------|--------|
| a) pension.....                         | par repas.....   | \$0.20 |
|                                         | par semaine..... | \$4.00 |
| b) logement.....                        | par jour.....    | \$0.35 |
|                                         | par semaine..... | \$2.35 |
| c) logement et pension par semaine..... |                  | \$6.00 |

2) Lorsque l'employé ne prend que le repas principal (repas du midi) chez l'employeur, ce dernier peut exiger vingt-cinq (.25) sous pour ce repas.

3) Lorsque l'employé marié est logé avec sa famille, l'employeur peut déduire du salaire de l'employé les montants convenus; des montants ne peuvent excéder le salaire hebdomadaire de l'employé.

4) L'employé marié vivant avec sa famille et l'employé non marié demeurant chez son père ou sa mère ne peuvent être obligés à prendre le logement et pension chez l'employeur.

#### Clause spéciale

L'employeur se réserve le droit de faire travailler ses employés d'usine à d'autres travaux dans leurs propriétés

#### Renvoi et départ

Tout employé régulier a droit à un préavis de sept (7) jours quand l'employeur veut le congédier, si ce n'est pour cause. De même, tout employé qui veut quitter le service de son employeur doit donner un préavis couvrant la même période.

#### Conditions plus avantageuses

Il est entendu entre les deux parties que toutes les conditions supérieures à ce contrat, qui existaient avant sa signature doivent continuer d'exister durant toute la durée de cette convention.

Différends

Toute difficulté pouvant survenir entre la partie de première part ou l'un de ses membres et la partie de deuxième part ou l'un de ses membres, est soumise à l'arbitrage. Les deux parties suivront la procédure normale de la loi des Différends ouvriers de Québec.

Durée de la Convention

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministre de Travail et sera en vigueur pour une période d'une année du...1. Avril. 1947. au...31. Mars. 1948....et se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties donne avis par écrit à l'autre partie de son intention d'y mettre fin, de la modifier ou de l'amender et ce entre le soixantième jour et le trentième jour avant l'expiration de la présente convention.

Représentant les Employeurs:

Les Ursulines de Québec.

M. G. de la Rivière - Supérieure

Henri G. de la Rivière - Secrétaire

Représentant les Employés:

Le Syndicat National Catholique  
des Mécaniciens de Machines Fixes  
de Québec Inc.

Adolphe Couture  
Président

J. P. Gauthier  
officier de conciliation

Fait à Québec, ce...11<sup>ième</sup>...jour du mois de...Avril.....1947....